



**Analyse d'impact réglementaire du
projet de règlement modifiant le
Règlement sur la déclaration
obligatoire de certaines émissions
de contaminants dans l'atmosphère**

Octobre 2015

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Réalisation

Diana Yadira Rojas, économiste
Direction de l'analyse économique et
des lieux contaminés

Avec la collaboration des personnes suivantes :

Vicky Leblond
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du Ministère.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Vous pouvez télécharger le présent document à partir du site Web du Ministère : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>.

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2015). *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, Québec, 10 pages.

Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-74360-6. (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2015

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Préface | iv |
| 1. Définition du problème | 1 |
| 2. Proposition du projet | 2 |
| 3. Analyse des options non réglementaires | 3 |
| 4. Évaluation des impacts | 3 |
| 4.1 Description des secteurs touchés | 3 |
| 4.2 Coûts du projet | 3 |
| 4.3 Avantages du projet | 3 |
| 5. Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises | 4 |
| 6. Mesures d'accompagnement | 4 |
| 7. Conclusion | 4 |
| 8. Personne-ressource | 4 |
| 9. Références bibliographiques | 5 |

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de cette politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCÉCA, chapitre Q-2, r. 15) oblige les entreprises québécoises à déclarer leurs émissions de contaminants issus de leurs activités et qui contribuent à l'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique. Depuis son entrée en vigueur en novembre 2007, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) recueille annuellement les données d'environ 800 entreprises, ce qui permet d'assurer la surveillance de l'état de l'environnement relativement aux phénomènes cités précédemment et de produire l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques.

Par son adhésion, en 2008, à la Western Climate Initiative (WCI), le Québec s'est engagé à mettre en place un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) et, conséquemment, à adopter une réglementation encadrant le plafonnement des émissions de GES et l'échange de droits d'émission à partir de 2012. Le Québec doit donc, de pair avec ses partenaires canadiens et américains, adopter les règles communes de la WCI en ce qui concerne la déclaration des émissions de GES.

À cet effet, le RDOCÉCA a été modifié à chaque année depuis 2010. Les modifications apportées avaient toutes pour principal objectif la mise en place et le bon fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (SPEDE).

De nouvelles modifications doivent être effectuées au RDOCÉCA. Il s'agit de modifications relativement mineures. Des facteurs d'émission sont modifiés afin de mieux refléter les émissions des entreprises, des équations sont corrigées et des amendements sont apportés afin de simplifier la compréhension des articles du règlement et de faciliter leur application.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement modifiant le RDOCÉCA (ci-après « projet de règlement ») propose les modifications suivantes :

1. Introduction de l'exigence d'inclure, dans le rapport de vérification d'une déclaration d'émissions, un état d'avancement des actions mises en œuvre afin de corriger les erreurs ou omissions constatées lors des vérifications précédentes et qui n'ont pas été résolues;
2. Corrections aux méthodes de calcul des émissions de GES, notamment correction des erreurs et amélioration de certaines équations;
3. Améliorations aux protocoles afin de simplifier leur compréhension. Le protocole permettant de calculer les émissions de GES provenant des procédés et des équipements utilisés pour le transport et la distribution de gaz naturel (QC.29) est celui qui sera le plus modifié. Depuis son développement par la WCI, le protocole a été révisé par la Colombie-Britannique. Les corrections et améliorations proposées au protocole QC.29 proviennent de cette révision;
4. Modification au protocole QC.30 concernant les distributeurs de carburants et de combustibles pour régler certains problèmes quant à son interprétation et son application. La notion de propriétaire est supprimée du champ d'application puisque cela portait à confusion;
5. Modification du point de mesure pour les distributeurs qui importent ou vendent des carburants et des combustibles provenant de l'extérieur du Québec afin de calculer les quantités de carburants et de combustibles au point de distribution. Ce changement simplifiera la façon de comptabiliser les carburants et les combustibles puisqu'il n'y aura plus de réconciliation à faire entre les volumes entrant au Québec et ceux distribués;
6. Précisions sur la façon de comptabiliser les ajouts d'hydrocarbures à des carburants et des combustibles déjà visés;
7. Mise à jour de certains tableaux, notamment pour les valeurs de facteurs d'émission de GES par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains. Ces révisions permettront d'obtenir les données les plus récentes et les plus représentatives des émissions provenant de la production d'électricité dans ces provinces/états.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement propose des modifications mineures sur une réglementation déjà existante. L'analyse des options non réglementaires n'a donc pas d'objet pour ce projet de règlement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de règlement touche toutes les entreprises soumises à l'obligation de produire un rapport de vérification d'une déclaration d'émissions, mais les impacts seront mineurs. En effet, un paragraphe devra être ajouté au rapport de vérification pour faire mention de l'*état d'avancement des actions mises en œuvre afin de corriger les erreurs ou omissions constatées lors des vérifications précédentes et qui n'ont pas été résolues*, mais les entreprises et les vérificateurs sont en possession des informations demandées et certains vérificateurs intègrent déjà cette information dans leurs rapports¹.

Par ailleurs, les modifications et les corrections aux méthodes de calcul touchent majoritairement le secteur du transport et de la distribution du gaz naturel, soit deux entreprises (Gaz Métro et Gazifère²). En outre, les changements aux points de mesure et la comptabilisation des volumes de carburants et de combustibles touchent les distributeurs de ces produits. Au présent, il s'agit de 45 distributeurs déjà visés par le règlement³.

4.2 Coûts du projet

Aucun coût quantifiable n'est lié à l'ajout, dans le rapport de vérification, de l'information sur l'état d'avancement des actions mises en œuvre afin de corriger les erreurs ou omissions constatées lors des vérifications précédentes et qui n'ont pas été résolues.

Pour ce qui est des autres modifications proposées par le projet de règlement, il s'agit de simplifications et d'améliorations aux méthodes de calculs déjà existantes ou de changements dans les façons de faire et dans la comptabilisation de certaines données. Aucun coût n'est associé à ces modifications.

4.3 Avantages du projet

Les modifications proposées permettront de mieux refléter les émissions des entreprises et d'améliorer la qualité des données requises pour le fonctionnement du SPEDE. De plus, la compréhension, l'interprétation et l'application du RDOCÉCA seront améliorées et des éléments qui portent à confusion seront corrigés. Par ailleurs, toutes les améliorations apportées au RDOCÉCA contribuent aux mesures du gouvernement du Québec en vue d'atteindre les cibles de réduction des émissions de GES souhaitées⁴.

¹ Précisions apportées par la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère.

² Entreprises de distribution de gaz naturel répertoriées par la Régie de l'énergie.

³ Il s'agit des 20 distributeurs qui ont déclaré pour 2014 et des 25 supplémentaires qui devraient déclarer pour 2015, suite à la modification réglementaire de décembre 2014. Précisions apportées par la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère.

⁴ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2015). Consultation particulière sur l'établissement d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le Québec de l'ordre de 37,5 % par rapport au niveau de 1990 en 2030.

5. ADAPTATIONS DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

En considérant que le projet de règlement a des impacts minimes, des adaptations particulières aux PME ne sont pas nécessaires.

6. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les modifications proposées par le projet de règlement ne requièrent pas de mesures d'accompagnement.

7. CONCLUSION

Le projet de règlement améliore la qualité des données requises pour le fonctionnement du SPEDE, simplifie, clarifie et corrige les calculs nécessaires pour produire la déclaration des émissions de contaminants. Aucun coût n'est associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

8. PERSONNE-RESSOURCE

Diana Yadira Rojas, DianaYadira.Rojas@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4099

9. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2015). *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, Québec, Gouvernement du Québec, [En ligne]. [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R15.htm]

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2015). *Consultation particulière sur l'établissement d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le Québec de l'ordre de 37,5 % par rapport au niveau de 1990 en 2030*, [En ligne]. [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/consultations/cible2030/index.htm>]



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 